



CH-3003 Berne, OFAC

A l'attention des titulaires de la licence de
spécialiste effectuant des travaux de souda-
ge et des essais non destructifs

Référence du dossier: 4/43/43-00

Votre référence:

Notre référence: gua

Dossier traité par: Arnold Gunzenhauser

Tél. +41 31 324 90 03, fax +41 31 325 80 51, arnold.gunzenhauser@bazl.admin.ch

Ittigen, le 14 mai 2012

Licence S : soudage et END

Madame, Monsieur,

Nous vous rendons attentifs par la présente aux modifications induites par la communication technique CT 90.001-10 du 26 avril 2012 et à ses conséquences pour les titulaires d'une licence de spécialiste (licence S) sur laquelle sont inscrits les travaux de soudage et les essais non destructifs (annexe de la CT précitée, page 10):

2. Droits du personnel END et des soudeurs

Les soudeurs et le personnel END formés et qualifiés/certifiés par leur association professionnelle respective (ASS ou ASEND) sont dispensés de posséder en sus une licence de spécialiste. Le certificat délivré par l'association professionnelle est reconnu au sens de l'art. 4, al. 1 OPEA et autorise le personnel concerné à exécuter et à attester les travaux d'entretien conformément à l'OPEA.

Les licences de spécialiste « Soudeur » et « END » délivrées avant la publication de la présente CT restent en principe valides (bien qu'elles ne soient plus obligatoires) et ne seront pas prolongées par l'OFAC à leur échéance.

En conséquence, la certification des soudeurs ou du personnel chargé de réaliser des essais non destructifs (conformément aux normes EN4179 et ISO 24394) ou la reconnaissance des certificats étrangers ont lieu désormais exclusivement par l'entremise des associations professionnelles respectives (ASS ou ASEND).

Nous nous permettons par ailleurs de vous renvoyer aux dispositions suivantes concernant l'exécution et l'attestation des travaux sur les aéronefs ou leurs éléments:

- Paragraphe 145.A.30 (f) de l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003,
- Paragraphes M.A.402 (a) et M.A.606 (f) de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003
- Article 10, 2^e alinéa et annexe 1, chiffre 13 de l'ordonnance du DETEC Ordonnance du DETEC sur les organismes de maintenance d'aéronefs (OOMA; RS 748.127.4).

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'aviation civile



Christian Hegner
Chef division Sécurité technique



Arnold Gunzenhauser
Chef section Entreprises et personnel
d'entretien